Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260601-DCM_2026_082-DE

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1er JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1er juin à 18h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 26 mai 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Alexandre LANOË, Mme Katia SCULO, M. Jean-Yves JEGOUREL, Mme Aude SCALE, M. Paul CHAPEL, Mme Alice PERRICHON, M. Philippe AUDO, Mme Sylvie GUEZELLO-THOMAS, Marine CHEVILLARD, M. Christophe VERINE, Mme Caroline GUEZET, M. Marc LE ROUZIC, Mme Nadine ROUÉ, M. Guillaume LE CORVEC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Victor BATEJAT, M. Michel GUEZET, Mme Annick FORTUNE, M. Bernard BARON, Mme Christine LAMANDÉ, M. Philippe GUILLOU, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Caroline COTTALORDA, M. David BUHÉ, Mme Françoise GUEZELLO.

Absents ayant donné pouvoir : M. Kevin MARION qui a donné pouvoir à M. Paul CHAPEL, Mme Eleonore CRESPEL a donné pouvoir à M. Victor BATEJAT.

Absent excusé : /

Secrétaire de séance : M. Guillaume LE CORVEC.

Nombre de membres en exercice :	27	Nombre de membres présents :	25
Quorum requis :	14	Nombre de votants (présents + procurations) :	27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-082

Objet : Modalités de prise en charge des frais de déplacements accomplis par les élu(es) de la ville de Carnac dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus,
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport),
Considérant qu'en application des articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;
Considérant qu'il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Marchés publics et moyens généraux,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DIRE que les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune des élu-e-s liés dans l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L2123 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- DE DIRE que les frais de déplacement des élu-e-s pour se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité hors du territoire de la commune feront l'objet d'un remboursement.
Dans ce cas, les élus-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou son représentant.
Les frais concernés sont :

- Les frais d'hébergement et de repas : En application de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe n°1.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260601-DCM_2026_082-DE

- Frais de transport : En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2ème classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1ère classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe n°2.
- Les autres frais : Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais suivants :
  - Transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage…) engagés par les élu-e-s au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
  - Utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
  - Péage autoroutier, ou frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élu-e-s s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2)

- DE DIRE que les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial seront remboursés.
Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal à des élu-e-s nommément désigné-e-s, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal, préalablement à la mission. Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élu-e-s municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.
Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65% si l'élu-e est logé-e gratuitement, de 17,5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35% si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- les frais de visas,
- les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité…).

- DE DIRE que les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par la Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les frais pris en charge sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas (annexe n°1)
- Frais de transport (annexe n°2)
- Compensation de la perte de revenu.

- DE DIRE que les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service financier au plus tard 2 mois après le déplacement.
- D'APPROUVER ces dispositions,
- DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

POUR EXTRAIT CONFORME

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Le Maire

Alexandre LANOË

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Le Secrétaire de séance

Guillaume LE CORVEC

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.